

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

SPECIMENS ELEVES EN CAPTIVITE

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président : le Président du Comité pour les animaux (M. Lötscher) ;
- Membres : le représentant par intérim de l'Europe (M. Nemtzov) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe ; et
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC), Annamiticus, Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, Defenders of Wildlife, Environmental Investigation Agency UK, Environmental Investigation Agency USA, German Society of Herpetology (DGHT), Humane Society International, Lewis and Clark College – International Environmental Law Project, Natural Resources Defense Council (NRDC), Ornamental Fish International, Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Pet Industry Joint Advisory Council, ProWildlife, Society for Wildlife and Nature, Species Survival Network (SSN), Species360, Sustainable Users Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), Fonds mondial pour la nature (WWF), Zoological Society of London et Zoological Society of San Diego.

Mandat

Concernant le point 13.1 de l'ordre du jour, le groupe de travail en session :

- a) examine les réponses des pays figurant à l'annexe 2 du document AC30 Doc. 13.1, l'information contenue dans l'annexe 3 du document AC30 Doc. 13.1 et toute information pertinente additionnelle, et détermine si le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.
- b) Lorsque ce n'est pas le cas, le groupe de travail en session :
 - i) détermine les problèmes, dans les limites du mandat du Comité ;

- ii) en consultation avec le Secrétariat, rédige des projets de recommandations adressés au pays en question, qui sont limités dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnés, transparents, et visent à assurer le respect de la Convention à long terme dans le but de promouvoir le renforcement des capacités et de renforcer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ; et
 - iii) prépare des informations complémentaires sur ces cas pour le Comité permanent.
- c) identifie tous les problèmes que le Comité permanent est mieux en mesure d'examiner.

Concernant le point 13.2 de l'ordre du jour, le groupe de travail en session, à la lumière des discussions de la séance plénière et en tenant compte des commentaires et des recommandations du Secrétariat figurant dans le document AC30 Doc. 13.2, rédige des projets d'observations et de recommandations relatifs à la première itération de la résolution Conf. 17.7, comprenant des possibilités d'harmonisation avec le processus de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et d'autres possibilités d'atteindre de manière plus efficace et plus rentable les buts de la résolution.

Recommandations relatives aux combinaisons espèce-pays sélectionnées

***Vulpes zerda* du Soudan**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux, au cas où le Soudan ne répondrait pas à temps pour examen à la session suivante du Comité permanent, que le Comité permanent prenne les mesures appropriées. Si le Soudan répond, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire les recommandations appropriées au Comité permanent.

***Macaca fascicularis* du Cambodge**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

***Cacatua alba* d'Indonésie**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander à l'Indonésie d'expliquer, avant le 1er février 2019, la productivité élevée déclarée par les deux établissements qui élèvent l'espèce et de confirmer si les établissements ont produit des spécimens de génération F2 ou comment ils gèrent leur stock d'une manière qui s'est révélée capable de le faire. Le groupe de travail note que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

***Lorius lory* d'Afrique du Sud**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude et d'encourager l'Afrique du Sud à continuer d'améliorer le processus d'enregistrement et de suivi de tous les établissements qui élèvent l'espèce.

***Varanus exanthematicus* du Ghana**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander au Ghana de confirmer, avant le 1er février 2019, qu'il déclarera tous les spécimens produits par les établissements dans le respect des pratiques de gestion décrites dans le document AC30 Doc. 13.1 A2 sous le code de source W et en conséquence, qu'il émettra des avis de commerce non préjudiciables (ACNP) pour toutes les exportations.

***Varanus exanthematicus* du Togo**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

***Varanus timorensis* d'Indonésie**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander à l'Indonésie d'accepter, avant le 1^{er} février 2019, d'exiger que tous les établissements qui élèvent cette espèce tiennent un registre de leurs activités conformément à la page 11 des *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch* et de mener des inspections et un suivi réguliers. Le groupe de travail note que l'Indonésie a suspendu tout le commerce de cette espèce depuis 2017.

***Ptyas mucosus* d'Indonésie**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

***Centrochelys sulcata* du Bénin**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander que le Bénin, avant le 1^{er} février :

- fournisse des preuves d'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur les sources des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ;
- fournisse la justification, et les détails, de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature pour être utilisées comme cheptel reproducteur ne nuisent pas à la survie de l'espèce ;
- fournisse des informations sur les capacités des établissements du Bénin à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire ; et
- accepte de limiter les exportations aux spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 15cm.

Le Bénin est en outre encouragé à :

- adopter des formulaires de rapport normalisés à l'usage des établissements, selon les modèles figurant dans les orientations ;
- poursuivre ses inspections et suivis réguliers, comme il convient ; les inspections devraient se faire à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ;
- établir un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur.

***Centrochelys sulcata* du Ghana**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander que le Ghana, avant le 1^{er} février :

- fournisse des preuves d'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur les sources des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ;
- fournisse des informations sur les capacités des établissements du Ghana à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire ; et
- limite les exportations aux spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 15cm.

Le Ghana est en outre encouragé à :

- adopter des formulaires de rapport normalisés à l'usage des établissements, selon les modèles figurant dans les orientations ;

- poursuivre ses inspections et suivis réguliers, comme il convient ; les inspections devraient se faire à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ;
- établir un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur.

***Centrochelys sulcata* de Guinée**

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux signale cette combinaison espèce-pays au Comité permanent et au Secrétariat afin de l'inclure dans le processus en cours sur le respect de la Convention au titre de l'Article XIII qui s'applique à la Guinée.

***Centrochelys sulcata* du Mali**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander que le Mali, avant le 1^{er} février 2019 :

- fournisse des preuves d'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur les sources des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ;
- fournisse la justification, et les détails, de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature pour être utilisées comme cheptel reproducteur ne nuisent pas à la survie de l'espèce ; et
- accepte de limiter les exportations aux spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 15cm.

Le Mali est en outre encouragé à :

- adopter des formulaires de rapport normalisés à l'usage des établissements, selon les modèles figurant dans les orientations ;
- poursuivre ses inspections et suivis réguliers, comme il convient ; les inspections devraient se faire à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ;
- établir un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur.

***Centrochelys sulcata* du Soudan**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux, au cas où le Soudan ne répondrait pas à temps pour examen à la session suivante du Comité permanent, que le Comité permanent prenne les mesures appropriées. Si le Soudan répond, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire les recommandations appropriées au Comité permanent.

***Centrochelys sulcata* du Togo**

Le groupe de travail recommande ce qui suit au Comité pour les animaux :

Avant le 1^{er} février 2019, le Togo devrait :

- fournir des preuves d'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur les sources des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ;
- fournir la justification, et les détails, de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature pour être utilisées comme cheptel reproducteur ne nuisent pas à la survie de l'espèce ;
- fournir des informations sur les capacités des établissements du Togo à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire ;

- limiter les exportations aux spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 15cm ;
- confirmer qu'il exportera des spécimens produits dans ces établissements uniquement sous le code de source "F" et qu'il réalisera un avis d'acquisition légale et un avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations, jusqu'à ce qu'un établissement donné soit capable de produire jusqu'à la génération F2, et dans ce cas utiliser le code de source "C" pour les spécimens, conformément à la résolution conf.10.16 rev.

Le Togo est en outre encouragé à :

- adopter des formulaires de rapport normalisés à l'usage des établissements, selon les modèles figurant dans les orientations ;
- poursuivre ses inspections et suivis réguliers, comme il convient ; les inspections devraient se faire à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ;
- établir un système de marquage unique pour le cheptel reproducteur ;
- réévaluer son quota d'exportation en vigueur en consultation avec l'autorité scientifique.

***Geochelone elegans* de Jordanie**

Le Comité pour les animaux recommande que la Jordanie, immédiatement et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, établisse un quota d'exportation zéro pour *Geochelone elegans* de toutes les sources et fournisse ce qui suit au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 :

- des preuves d'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur les sources des animaux utilisés pour augmenter le cheptel reproducteur ;
- des informations sur les capacités des établissements de Jordanie à produire des spécimens F1 et/ou F2 dans une quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par ces établissements ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire.

***Testudo hermanni* de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux, au cas où l'ex-République yougoslave de Macédoine ne répondrait pas à temps pour examen à la session suivante du Comité permanent, que le Comité permanent prenne les mesures appropriées. Si l'ex-République yougoslave de Macédoine répond, le Comité pour les animaux, à travers son Président, et le Secrétariat devraient se concerter pour faire les recommandations appropriées au Comité permanent.

***Oophaga pumilio* du Nicaragua**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander au Nicaragua de confirmer, avant le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source "W" ou "F" et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations.

***Oophaga pumilio* du Panama**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander au Panama de confirmer, avant le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source "W" ou "F" et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations.

***Agalychnis callidryas* du Nicaragua**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

***Hippocampus comes* du Viet Nam**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de demander au Viet Nam de confirmer, avant le 1^{er} février 2019, que si l'exportation de spécimens de ces établissements ou d'établissement semblables reprend, il exportera les spécimens de ces établissements avec le code de source "W" ou "F" et il émettra des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations.

***Ornithoptera croesus* d'Indonésie**

Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux qu'au plus tard le 1^{er} février 2019 l'Indonésie fournisse un rapport sur l'établissement d'élevage en ranch au Secrétariat et confirme qu'un ACNP sera réalisé avant d'autoriser l'exportation de spécimens avec le code de source 'R'. Le groupe de travail note que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.

***Tridacna crocea* des États fédérés de Micronésie**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

***Trachyphyllia geoffroyi* d'Indonésie**

Le groupe de travail a déterminé que le commerce respecte les dispositions de l'Article III et de l'Article IV de la Convention, ainsi que les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et recommande en conséquence au Comité pour les animaux de supprimer la combinaison espèce-pays de l'étude.

Recommandations générales :

Concernant le paragraphe 6 d) du document AC30 Doc. 13.2 présenté par le Secrétariat, le groupe de travail suggère les amendements suivants aux nouveaux paragraphes à inclure dans la résolution Conf. 17.7 proposés :

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux, lorsqu'il sélectionne les combinaisons espèce-pays, pour étude au titre du paragraphe 2 c) de la présente résolution, ne sélectionne pas les combinaisons espèce-pays pour lesquelles le Comité permanent a déjà entamé un dialogue avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus relatif au respect de la Convention.

RECOMMANDE que le Comité permanent, lorsqu'il rédige des recommandations au pays ou aux pays concernés par le paragraphe 2 j) de la présente résolution, ne reproduise pas, avec le pays concerné, les engagements relatifs à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus relatif au respect de la Convention.

Recommande d'insérer un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 17.7 comme suit:

Lorsque le Comité pour les animaux constate qu'une combinaison espèce/pays soulève des préoccupations qui seraient mieux traitées dans le cadre de l'Étude du commerce important, il peut introduire cette combinaison à l'étape 2 du processus en tant que cas exceptionnel, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), paragraphe 1 d).

En outre, le groupe de travail fait les observations générales suivantes au Comité pour les animaux, pour communication au Comité permanent :

- le processus ne signale pas de manière évidente une utilisation abusive délibérée des codes de source ; nous constatons en effet que les changements dans l'utilisation des codes de source sont plus souvent le résultat de l'influence des pays d'importation sur l'attribution des codes de source par les pays d'exportation ;

- le Comité note que pour certains types de systèmes de production, il est difficile de savoir si les spécimens produits répondent à la définition de « élevé en captivité » figurant dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) de sorte que le « milieu contrôlé » défini dans la résolution Conf. 10.16. Les codes de sources existants pourraient ne pas capter de manière adéquate le cycle biologique de certains types de certaines espèces comme les papillons, les coraux, les palourdes et les hippocampes. Pour les palourdes, le milieu contrôlé pourrait n'être nécessaire que pendant les étapes mobiles du développement (reproduction/ juvéniles). Dans certains cas, l'utilisation des codes de source R, F ou C n'est pas évidente et les travaux du Comité concernant l'application de la résolution Conf. 17.7 en ont été entravés.
- le Comité considère que l'accent mis actuellement sur les espèces faisant l'objet d'un commerce important ou pour lesquelles on constate une augmentation importante du commerce pourrait conduire à négliger des espèces difficiles à élever en captivité dont le commerce est relativement faible. La biologie de reproduction des espèces est un élément clé qu'il serait bon d'inscrire, à l'avenir, dans le processus de sélection afin d'identifier les espèces préoccupantes et nous espérons qu'il sera possible d'explorer l'intégration de ces aspects dans une méthodologie révisée.